Cas
folio
FRC
103.47
no. 65

N.° 56.

Au nom de la République française.

B. 19.
N.° 114.

L O I

Qui autorise le Directoire exécutif à faire des changemens dans les uniformes et équipemens des Troupes de la République.

Du 22 Nivôse, au quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la résolution du 21 Nivose :

» Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les lois relatives aux uniformes des troupes de la République, embrassent des objets purement réglementaires, qui nécessitent de fréquens changemens, auxquels le temps, et l'importance de ses fonctions, ne lui permettent pas de se livrer ;

» Considérant que l'économie, la responsabilité, l'encouragement des fabriques nationales, et la commodité du soldat, fixant toute sa surveillance, c'est aux soins et à l'activité du Directoire exécutif que les détails de cette nature doivent dorénavant être confiés ;

» Considérant enfin que la marche victorieuse des armées, la saison rigoureuse, et le moment de déployer de nouvelles forces pour assurer à la République une paix glorieuse et durable, exigent que ses défenseurs soient, sans le moindre retard, vêtus et équipés convenablement,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Le Directoire exécutif est autorisé à ordonner dans les uniformes et équipemens des troupes de la République, les changemens qui lui paraîtront avantageux, sous le rapport de l'économie et de la commodité du soldat.

II. » Il ne pourra, sous aucun prétexte, rien changer au fond de couleur des habits uniformes affectés à chaque corps et à chaque grade militaire.

III. » Les employés auprès des armées de terre et de mer auxquels la loi accorde l'habillement, porteront l'uniforme au choix du Directoire exécutif, de manière néanmoins que les couleurs nationales y soient distinctes et apparentes.

» La présente résolution sera imprimée.

Signé TREILHARD, *président.*

QUIROT, J. VOUSSEN, BÉZARD, J. B. LOUVET (de la Haute-Vienne), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la Résolution ci-dessus. Le 22 Nivose, an IV de la République française.

Signé VERNIER, *président;*

GOUPIL-PRÉFELN, B. PARADIS, CORNILLEAU, ROGER-DUCOS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci- dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 22 Nivose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.